



Original : anglais

N° : ICC-01/04-01/06
Date : 8 novembre 2006

LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE I

Composée comme suit : M. le juge Claude Jorda, juge président
Mme la juge Akua Kuenyehia
Mme la juge Sylvia Steiner

Greffier : M. Bruno Cathala

**SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO
AFFAIRE
LE PROCUREUR c. THOMAS LUBANGA DYILO**

Public
Décision relative à la préparation des témoins
avant qu'ils ne déposent devant la Cour
(witness familiarisation and proofing)

Le Bureau du Procureur
M. Luis Moreno Ocampo
Mme Fatou Bensouda
M. Ekkehard Withopf

Le conseil de la Défense
Me Jean Flamme
Mme Véronique Pandanzyla

Les représentants légaux des victimes
a/0001/06 à a/0003/06 et a/0105/06
Me Luc Walley
Me Franck Mulenda
Me Carine Bapita Buyangandu

Le Bureau du conseil public
pour la Défense
Mme Melinda Taylor

LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE I de la Cour pénale internationale (respectivement « la Chambre » et « la Cour »), vu les observations déposées par l'Accusation et la Défense au sujet de la pratique consistant à procéder au récolement des témoins (*witness proofing*) dans la perspective de la déposition de la seule personne censée témoigner lors de l'audience de confirmation des charges dans l'affaire *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*,

DÉCIDE CE QUI SUIT :

I. Rappel de la procédure

1. Parmi les « nombreux sujets¹ » qu'elle a abordés lors de la conférence de mise en état du 26 octobre 2006, l'Accusation a évoqué la question fondamentale du *witness proofing* (ci-après « récolement de témoins »), en se contentant d'annoncer à la Chambre ce qui suit : « le Procureur a invité le témoin pour ce que l'on appelle, donc, "les sessions de récolement" de ce témoin pour la semaine prochaine, et nous allons, donc, avoir ce récolement la semaine prochaine, pendant plusieurs jours² ».

2. Le 30 octobre 2006, la juge unique a rendu la Décision relative aux informations fournies par l'Accusation sur le récolement d'un témoin³ (« la Décision »), par laquelle elle demandait à l'Accusation :

- i. d'apporter des précisions sur ce qu'elle entendait par « récolement du témoin » et sur les conditions spécifiques dans lesquelles elle souhaitait y procéder ; et
- ii. de ne procéder en aucune manière au récolement du témoin tant que la Chambre ne se serait pas prononcée sur la question⁴.

3. Le 31 octobre 2006, l'Accusation a déposé une demande tendant à la tenue rapide d'une audience portant sur le récolement du témoin (*Prosecution's Request for a Hearing on an Expedited Basis on the Proofing of a Witness*⁵), par laquelle elle demandait « [TRADUCTION] à la juge unique de convoquer d'urgence une audience, de préférence devant la Chambre préliminaire siégeant en formation complète⁶ ».

¹ Transcription de l'audience du 26 octobre 2006, p. 9.

² Ibid.

³ ICC-01/04-01/06-630-Conf-Corr-tFR.

⁴ ICC-01/04-01/06-Conf-Corr, p. 3 et 4.

⁵ ICC-01/04-01/06-632-Conf.

⁶ ICC-01/04-01/06-632-Conf, par. 10.

4. Le 1^{er} novembre 2006, l'Accusation a déposé un document contenant des informations sur le récolement du témoin (*Prosecution's Information on the Proofing of a Witness*⁷, « les Observations de l'Accusation »), dans lequel elle :

- i) affirmait que le récolement des témoins est « [TRADUCTION] une pratique largement admise en droit international pénal⁸ » ;
- ii) expliquait ce qu'elle entend par l'expression *proofing of a witness* (récolement d'un témoin)⁹ ;
- iii) précisait les raisons pour lesquelles le récolement « [TRADUCTION] est bénéfique à la déposition du témoin et donc à la fonction de manifestation de la vérité que le Statut confère à la Cour¹⁰ » ;
- iv) s'engageait à respecter les principes énoncés à l'article 705 du Code de conduite du Conseil de l'ordre des avocats d'Angleterre et du pays de Galles¹¹ ; et
- v) demandait à la Chambre de l'autoriser à procéder à des séances de récolement du témoin dans le cadre et les limites fixés aux paragraphes 16, 17 et 19 des Observations de l'Accusation¹².

5. Le 2 novembre 2006, dans la Décision convoquant une audience pour le vendredi 3 novembre 2006, la juge unique a notamment rejeté la demande de l'Accusation tendant à la tenue en urgence d'une audience relative à la question du récolement des témoins.

⁷ ICC-01/04-01/06-638-Conf.

⁸ ICC-01/04-01/06-638-Conf, par. 14.

⁹ ICC-01/04-01/06-638-Conf, par. 16.

¹⁰ ICC-01/04-01/06-638-Conf, par. 17.

¹¹ ICC-01/04-01/06-638-Conf, par. 19.

¹² ICC-01/04-01/06-638-Conf, par. 20.

6. Le 3 novembre 2006, la Défense a déposé sa réponse aux Observations de l'Accusation concernant le récolement du témoin (*Response to Prosecution Information on Witness Proofing*¹³, « la Réponse de la Défense »), dans laquelle elle :

- i. demandait à la Chambre :
 - a. de rejeter la requête de l'Accusation visant à récolement le témoin avant qu'il ne dépose ; et
 - b. à titre subsidiaire, d'ordonner au Procureur de lui communiquer le compte rendu de toute séance de récolement en tant que déclaration préalable au sens de la règle 76¹⁴ ;
- ii. se réservait le droit de demander à s'entretenir avec le témoin avant toute séance de récolement¹⁵.

II. Analyse sommaire de l'article 21 du Statut

7. La Chambre rappelle tout d'abord qu'il est expressément précisé dans la Décision que la question soulevée – à savoir si le récolement de témoins est admissible sous l'angle du droit applicable devant la Cour et, le cas échéant, dans quelles conditions – doit être tranchée au regard de l'article 21 du Statut de Rome (« le Statut »)¹⁶.

8. Aux termes de l'article 21-1-a du Statut, la Chambre applique « [e]n premier lieu, le présent Statut, les éléments des crimes et le Règlement de procédure et de preuve ». Ainsi qu'elle l'a déjà précisé¹⁷, la Chambre doit, pour délimiter ce cadre, tenir compte des principes d'interprétation énoncés à l'article 31-1 de la Convention

¹³ ICC-01/04-01/06-653-Conf.

¹⁴ ICC-01/04-01/06-653-Conf, par. 32 et 33.

¹⁵ ICC-01/04-01/06-653-Conf, par. 33.

¹⁶ ICC-01/04-01/06-Conf-Corr, p. 3.

¹⁷ Voir par exemple la Décision relative au système définitif de divulgation et à l'établissement d'un échéancier, rendue par la juge unique le 15 mai 2006 (ICC-01/04-01/06-102-tFR), annexe I, par. 1.

de Vienne sur le droit des traités, lequel dispose qu'« [u]n traité doit être interprété de bonne foi suivant le sens ordinaire à attribuer aux termes du traité dans leur contexte et à la lumière de son objet et de son but ».

9. L'article 21-1-b du Statut dispose que la Chambre applique « [e]n second lieu, selon qu'il convient, les traités applicables et les principes et règles du droit international, y compris les principes établis du droit international des conflits armés ». De plus, l'article 21-1-c du Statut oblige la Chambre à appliquer à défaut « les principes généraux du droit dégagés par la Cour à partir des lois nationales représentant les différents systèmes juridiques du monde, y compris, selon qu'il convient, les lois nationales des États sous la juridiction desquels tomberait normalement le crime, si ces principes ne sont pas incompatibles avec le présent Statut ni avec le droit international et les règles et normes internationales reconnues ».

10. En outre, la Chambre rappelle le principe général d'interprétation prévu à l'article 21-3 du Statut, selon lequel « [l]'application et l'interprétation du droit prévues au présent article doivent être compatibles avec les droits de l'homme internationalement reconnus ». À cet égard, la Chambre estime qu'avant d'entamer l'analyse prescrite par l'article 21-3 du Statut, elle doit déterminer si une disposition, une règle ou un principe quelconque pourrait s'appliquer à la question considérée en vertu des alinéas a) à c) de l'article 21-1 du Statut.

III. Les deux volets du récolement de témoins tels qu'ils ressortent de la définition qui en est donnée dans les Observations de l'Accusation

11. En premier lieu, la Chambre constate que l'expression *proofing of a witness* ou « récolement d'un témoin » ne figure ni dans le Statut, ni dans le Règlement de procédure et de preuve (« le Règlement »), ni dans le Règlement de la Cour.

12. La Chambre observe également que différents systèmes juridiques ont recours à diverses expressions comme celles de préparation d'un témoin (*preparation of a witness*), récolement d'un témoin (*proofing of a witness*), entraînement d'un témoin (*training of a witness*), encadrement d'un témoin (*coaching of a witness*) ou encore altération d'un témoignage (*tampering with the evidence of a witness*) pour évoquer les pratiques tendant à préparer un témoin à déposer devant une juridiction. En outre, le sens de ces expressions ainsi que la distinction entre ce qui est conforme au droit (ou du moins ce qu'exigent les bonnes pratiques de la profession), ce qui est contraire au code déontologique, et ce qui pourrait même constituer une infraction pénale, diffèrent considérablement d'un système juridique à l'autre.

13. C'est pourquoi il convient, avant de décider si le récolement de témoins est admissible au regard de l'article 21 du Statut, de se pencher sur le contenu que l'Accusation assigne à cette pratique dans le cadre des procédures engagées devant la Cour pénale internationale. À cet égard, la Chambre fait remarquer que la définition donnée dans les Observations de l'Accusation comporte deux volets, dans la mesure où elle décrit à la fois les buts du récolement de témoins et les mesures spécifiques qui s'y attachent.

14. De l'avis de la Chambre, les buts et les mesures mentionnés dans la définition donnée par l'Accusation du récolement de témoins peuvent s'articuler en deux groupes. D'un côté, l'Accusation explique que le récolement « [TRADUCTION] permet d'aider le témoin qui va déposer à bien comprendre comment fonctionne la Cour, qui sont les participants et quel est leur rôle, et ce, librement et sans crainte¹⁸ ». Ce but est atteint par l'adoption des mesures suivantes qui, selon l'Accusation, font partie intégrante de la pratique consistant à récolement les témoins :

- i. « [TRADUCTION] Offrir au témoin la possibilité de rencontrer le premier substitut du Procureur et tout membre de l'équipe de l'Accusation susceptible de l'interroger pendant l'audience ;

¹⁸ ICC-01/04-01/06-638-Conf, par. 17 i).

- ii. Familiariser le témoin avec la salle d'audience, les participants à la procédure portée devant la Cour et la procédure en question ;
- iii. Rassurer le témoin s'agissant de son rôle dans la procédure ;
- iv. Discuter avec le témoin des questions se rapportant à sa sécurité afin de déterminer s'il est nécessaire de demander la mise en œuvre de mesures de protection devant la Cour ;
- v. Rappeler au témoin qu'il est légalement tenu de dire la vérité lors de sa déposition ;
- vi. Expliquer la procédure régissant l'interrogatoire principal, le contre-interrogatoire et l'interrogatoire supplémentaire¹⁹ ».

15. De l'avis de la Chambre, le premier volet de la définition du récolement de témoins avancée par l'Accusation tend à préparer le témoin à déposer devant la Cour afin de lui éviter d'être surpris ou pénalisé en raison de son ignorance des procédures suivies à la Cour. La Chambre note que fondamentalement ce premier volet se compose d'une série de mesures visant à familiariser le témoin avec l'aménagement du prétoire, l'enchaînement probable des événements au cours de sa déposition à l'audience et les attributions des différents participants à l'audience.

16. De l'avis de la Chambre, le second volet de la définition donnée par l'Accusation du récolement de témoins vise la concrétisation des buts suivants, tels qu'ils ressortent des Observations de l'Accusation :

- i. « [TRADUCTION] Le "récolement" permet de faciliter le processus de remémoration. Les écarts entre les souvenirs initiaux et ultérieurs peuvent ainsi être constatés et corrigés avant la déposition du témoin ;
- ii. Le "récolement", qui consiste à comparer ce que dit le témoin pendant les séances de récolement avec le contenu d'une déclaration antérieure du même témoin, permet de cerner des lacunes ou des écarts dans les souvenirs du témoin. En conséquence, en corrigeant ces lacunes ou écarts avant que le témoin ne dépose, le "récolement" peut permettre au témoin de présenter les éléments de preuve de façon plus précise, plus exhaustive, plus structurée et plus efficace ;
- iii. Le "récolement" permet à l'Accusation de communiquer à la Défense des renseignements supplémentaires et/ou de nouveaux éléments à charge ou à décharge suffisamment de temps avant la déposition du témoin, atténuant ainsi le risque que la Défense soit prise au dépourvu pendant ladite déposition²⁰ ».

¹⁹ ICC-01/04-01/06-638-Conf, par. 17 i) à vi).

²⁰ ICC-01/04-01/06-638-Conf, par. 117.

17. Ce but est atteint par l'adoption de trois autres mesures qui, selon l'Accusation, sont également comprises dans la définition du récolement de témoins :

- i. « [TRADUCTION] Permettre à un témoin de lire sa déclaration et de rafraîchir sa mémoire concernant le témoignage qu'il entend apporter ;
- ii. Le substitut du Procureur informe le témoin, sur la base de la déclaration de ce dernier, des questions qu'il entend lui poser au cours de sa déposition et de l'ordre dans lequel il compte les lui poser ;
- iii. S'enquérir d'éventuels renseignements supplémentaires, qu'ils soient potentiellement à charge ou à décharge²¹ ».

IV. Admissibilité, au regard de l'article 21 du Statut, du premier volet du récolement de témoins tel que défini dans les Observations de l'Accusation

18. S'agissant du premier volet de la définition du récolement de témoins donnée par l'Accusation, la Chambre fait observer que les mesures mentionnées aux paragraphes 16 i) à 16 vi) et 17 i) des Observations de l'Accusation sont généralement qualifiées de mesures de « préparation des témoins » avant leur déposition ou de « familiarisation des témoins » avec les procédures de la Cour, et non de mesures de « récolement de témoins ».

19. Dans le cadre de l'affaire *R .v. Momodou*, la Cour d'appel d'Angleterre et du pays de Galles a expliqué en détail les raisons justifiant la préparation ou la familiarisation des témoins :

« [TRADUCTION] Ce principe n'empêche pas qu'avant le procès, le témoin ait l'occasion de se familiariser avec l'aménagement du prétoire, l'enchaînement probable des événements au cours de sa déposition et une présentation objective des attributions des divers participants. De telles mesures, qui prennent ordinairement la forme de visites au tribunal avant le procès, sont en général tout à fait souhaitables. Les témoins ne devraient pas être pénalisés par leur ignorance de la procédure, ni surpris par le fonctionnement de la justice à l'heure de témoigner. Cela étant, aucune de ces mesures n'implique de discussions au sujet

²¹ ICC-01/04-01/06-638-Conf, par. 16 vii), viii) et ix).

du témoignage proposé ou envisagé. Il est permis de préparer raisonnablement le témoin à l'expérience consistant à déposer dans la mesure où cette préparation l'aide à faire de son mieux lors du procès à venir. Cette expérience peut également être acquise par le biais de techniques de familiarisation hors prétoire. On peut ainsi améliorer la manière dont le témoin dépose, par exemple en atténuant la tension nerveuse découlant du manque d'expérience en la matière. Toutefois, le témoignage apporté reste celui du témoin, sans contamination aucune [...]»²².

20. De l'avis de la Chambre, le Statut et le Règlement contiennent plusieurs dispositions qui, sans recours aux termes « préparation », « familiarisation » ou « récolement » des témoins, couvrent les mesures proposées aux paragraphes 16 i) à 16 vi) des Observations de l'Accusation pour aider le témoin à se préparer à déposer devant la Cour, afin d'éviter qu'il soit pénalisé ou surpris en raison de son ignorance de la procédure consistant à déposer devant la Cour.

21. À cet égard, la Chambre relève particulièrement :

- i. l'article 57-3-c du Statut, qui lui impose, en cas de besoin, d'assurer la protection des victimes et des témoins ;
- ii. l'article 68-1 du Statut, qui impose aux différents organes de la Cour – y compris la Chambre – de prendre, dans la limite de leurs compétences, les mesures propres à protéger la sécurité, le bien-être physique et psychologique, la dignité et le respect de la vie privée des victimes et des témoins ;
- iii. les règles 87 et 88 du Règlement, qui prévoient une série de mesures propres à protéger la sécurité, le bien-être physique et psychologique, la dignité et le respect de la vie privée des témoins, y compris des mesures visant à faciliter leur déposition.

²² *R. v. Momodou* [2005] EWCA Crim 177, par. 62.

22. En outre, la Chambre fait observer que l'article 43-6 du Statut impose au Greffier de créer, au sein du Greffe, une unité d'aide aux victimes et aux témoins qui, en consultation avec le Bureau du Procureur, conseille et aide les témoins de toute manière appropriée et prend des dispositions pour assurer leur protection et leur sécurité. De surcroît, s'agissant des fonctions incombant à cette unité, les règles 16-2 et 17-2-b du Règlement disposent expressément que, conformément au Statut et au Règlement et, s'il y a lieu, en consultation avec la Chambre, l'Accusation et la Défense, ladite unité exerce notamment les fonctions suivantes à l'égard des témoins :

- i. les aider quand ils sont appelés à déposer devant la Cour²³ ;
- ii. prendre des mesures sexospécifiques pour faciliter la déposition, à toutes les phases de la procédure, des victimes de violences sexuelles²⁴ ;
- iii. les informer des droits que leur reconnaissent le Statut et le Règlement²⁵ ;
- iv. les conseiller sur les moyens d'obtenir un avis juridique pour protéger leurs droits, notamment à l'occasion de leur déposition²⁶ ;
- v. les aider à obtenir les soins médicaux, psychologiques ou autres dont ils ont besoin²⁷ ;
- vi. assurer leur protection et leur sécurité par des mesures adéquates et établir des plans de protection à court et à long terme²⁸.

23. Partant, la Chambre estime qu'au regard des dispositions susmentionnées du Statut et du Règlement, les mesures citées aux paragraphes 16 i) à 16 vi) des

²³ Règle 17-2-b ii) du Règlement.

²⁴ Règle 17-2-b iii) du Règlement.

²⁵ Règle 16-2-a du Règlement.

²⁶ Règle 17-2-b i) du Règlement.

²⁷ Règle 17-2-a iii) du Règlement.

²⁸ Règle 17-2-a i) du Règlement.

Observations de l'Accusation sont non seulement admissibles mais également obligatoires. Elle considère de plus que le terme de « récolement des témoins » ne correspond pas à l'objet de la pratique en cause, et que l'expression « familiarisation des témoins » est mieux adaptée dans ce contexte.

24. En outre, la Chambre constate que, d'après l'article 43-6 du Statut et les règles 16 et 17 du Règlement, l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins est l'organe de la Cour compétent pour procéder, en consultation avec la partie se proposant de citer le témoin concerné, à la familiarisation des témoins à leur arrivée au siège de la Cour pour déposer.

25. La Chambre considère que cette approche, outre qu'elle est étayée par l'interprétation littérale des dispositions pertinentes du Statut et du Règlement, est également justifiée par leur interprétation systématique et téléologique.

26. Du point de vue de l'interprétation systématique, assigner à l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins la charge de familiariser les témoins est conforme au principe selon lequel les témoins d'un crime n'appartiennent ni à l'Accusation ni à la Défense et qu'ils ne doivent donc pas être considérés comme les témoins de l'une ou l'autre des parties, mais plutôt comme des témoins de la Cour. À cet égard, la Chambre rappelle que ce principe sous-tend plusieurs des décisions qu'elle a prises dans le cadre de la procédure préalable à l'audience de confirmation des charges en l'espèce²⁹.

27. Enfin, d'un point de vue téléologique, la Chambre estime que cette approche contribuera à la pleine concrétisation de l'objet et du but des dispositions susmentionnées, qui visent à garantir que la pratique consistant à familiariser les témoins avec la procédure les prépare objectivement et exhaustivement à déposer

²⁹ Voir, par exemple, le système permettant à l'Accusation et à la Défense de contacter, avant l'audience de confirmation des charges, les témoins sur lesquels la partie adverse entend se fonder à cette audience. Ce système a été instauré par la Décision relative à un cadre général concernant les mesures de protection en faveur des témoins à charge et à décharge, rendue par la juge unique le 19 septembre 2006 (ICC-01/04-01/06-447-tFR).

devant la Cour. De l'avis de la Chambre, cela permettrait d'écartier d'emblée le risque que les témoins soient exposés à une interprétation tendancieuse du Statut et du Règlement³⁰ et rendrait caduque toute critique selon laquelle la « familiarisation des témoins » pourrait être utilisée dans le but d'influencer de quelque façon que ce soit leur déposition.

V. Inadmissibilité, au regard de l'article 21 du Statut, du second volet du récolement de témoins tel que défini dans les Observations de l'Accusation

28. La Chambre fait observer que les buts et mesures visés dans le second volet de la définition du récolement de témoins avancée par l'Accusation ne se retrouvent dans aucune disposition du Statut, du Règlement ou du Règlement de la Cour, contrairement à ce qu'il en était pour le premier volet de cette définition. Ainsi, avant de procéder à l'analyse prescrite à l'article 21-3 du Statut, la Chambre doit déterminer si ce second volet est envisagé dans une disposition, une règle ou un principe qui pourrait être considéré comme faisant partie du droit applicable devant la Cour au sens des alinéas b) et c) de l'article 21-1 du Statut.

29. L'Accusation affirme que selon sa définition du récolement de témoins, cette pratique est « [TRADUCTION] largement admise en droit international pénal³¹ », laissant ainsi entendre qu'elle devrait être considérée comme faisant partie du droit applicable devant la Cour au sens de l'article 21-1-b du Statut.

³⁰ Par exemple, la Chambre constate que la version anglaise de la règle 140 du Règlement ne contient pas d'expressions telles que *examination-in-chief* (interrogatoire principal), *cross-examination* (contre-interrogatoire) ou *re-examination* (interrogatoire supplémentaire), lesquelles revêtent un sens très technique et spécifique dans de nombreux systèmes nationaux, mais qu'elle leur préfère les expressions *question the witness* ou *examine the witness* (la version française a recours au verbe interroger). Par conséquent, dans le cadre de la familiarisation du témoin, l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins l'informera de la manière dont l'Accusation et la Défense lui poseront des questions, sans se référer aux expressions *examination-in-chief*, *cross-examination* et *re-examination* mentionnées au paragraphe 16 vi) des Observations de l'Accusation.

³¹ Observations de l'Accusation, par. 14.

30. À l'appui de cet argument, l'Accusation cite i) deux décisions rendues en première instance par des chambres du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie³² (TPIY) ; ii) une décision rendue par une chambre de première instance du Tribunal spécial pour la Sierra Leone³³ (TSSL) ; et iii) le discours prononcé le 29 juin 2004 devant le Conseil de sécurité de l'ONU par M. Hassan B. Jallow, Procureur du Tribunal pénal international pour le Rwanda³⁴ (TPIR).

31. Tout d'abord, la Chambre fait observer que l'Accusation n'a pas invoqué de jurisprudence du TPIR autorisant la pratique du récolement de témoins, telle que définie par l'Accusation. La Chambre note également que le précédent tiré de la jurisprudence du TSSL, sur lequel se fonde l'Accusation, ne porte pas sur le récolement de témoins mais sur des « [TRADUCTION] questions juridiques connexes touchant à l'exclusion de déclarations supplémentaires des témoins à charge au motif qu'elles contiendraient ou introduiraient de nouvelles allégations à l'encontre des personnes accusées et [sur] la question de savoir si, en cas de nouvelles allégations, l'Accusation aurait enfreint ou non l'article 66 du Règlement de procédure et de preuve³⁵ ». En outre, la Chambre constate que, des deux décisions du TPIY citées par l'Accusation, celle rendue dans l'affaire *Jelusic* ne concerne pas la pratique du récolement de témoins avant leur déposition puisqu'elle se limite à la question des contacts avec un témoin une fois que celui-ci s'est présenté à la barre et a prononcé la déclaration solennelle³⁶.

³² *Le Procureur c/ Goran Jelusic*, Affaire n° IT-95-10, Décision relative à la communication entre les parties et les témoins, 11 décembre 1998 ; *Le Procureur c/ Limaj et consorts*, Affaire n° IT-03-66-T, Décision relative à la requête de la Défense concernant le « récolement » des témoins par l'Accusation, 10 décembre 2004.

³³ *Le Procureur c. Sesay*, Affaire n° SCSL-2004-15-T, *Decision on the Defence Motion for the Exclusion of Certain Portions of Supplemental Statements of Witness TF1-117*, 27 février 2006.

³⁴ Voir la note de bas de page 15 des Observations de l'Accusation.

³⁵ *Le Procureur c. Sesay*, Affaire n° SCSL-2004-15-T, *Decision on the Defence Motion for the Exclusion of Certain Portions of Supplemental Statements of Witness TF1-117*, 27 février 2006, par. 3.

³⁶ *Le Procureur c/ Goran Jelusic*, Affaire n° IT-95-10, Décision relative à la communication entre les parties et les témoins, 11 décembre 1998. À cet égard, la Chambre fait observer qu'à la note de bas de page 19 des Observations de l'Accusation, cette dernière s'engage à ne pas avoir de contacts avec le témoin une fois que celui-ci aura pris l'engagement solennel visé à la règle 66 du Règlement.

32. De fait, la seule décision citée par l'Accusation qui autorise expressément la pratique du récolement de témoins est la décision rendue le 10 décembre 2004 par la Chambre II du TPIY dans l'affaire *Limaj*³⁷. Or, bien qu'elle autorise cette pratique, cette décision n'en régleme pas la teneur en détail.

33. Dans ces circonstances, la Chambre estime dénuée de fondement l'affirmation de l'Accusation selon laquelle le récolement de témoins, ainsi qu'elle le définit dans ses Observations, est « [TRADUCTION] une pratique largement admise en droit international pénal ».

34. De même, la Chambre estime également dépourvue de fondement l'affirmation de l'Accusation selon laquelle le récolement de témoins, tel qu'il est défini dans ses Observations, est une spécificité des procédures conduites devant les organes judiciaires internationaux, en raison de la nature particulière des crimes à l'égard desquels ils ont compétence³⁸. La Chambre est même d'avis qu'on ne

³⁷ *Le Procureur c/ Limaj et consorts*, Affaire n° IT-03-66-T, Décision relative à la requête de la Défense concernant le « récolement » des témoins par l'Accusation, 10 décembre 2004 (le jugement de la Chambre de première instance, rendu le 30 novembre 2006, résume la décision du 10 décembre 2004 en son paragraphe 766).

³⁸ Selon l'Accusation, la pratique du récolement de témoins, telle que définie dans ses Observations, serait largement admise « [TRADUCTION] en raison de son importante valeur ajoutée dans le cadre des procédures conduites devant des juridictions compétentes pour juger de crimes tels que les crimes de guerre et les crimes contre l'humanité, entre autres », car ces procédures « [TRADUCTION] s'étalent en général sur une longue période et les témoins peuvent être appelés à témoigner sur de multiples événements, remontant à des années » (Observations de l'Accusation, par. 15). À cet égard, la Chambre rappelle que le principe de complémentarité, qui est l'une des pierres angulaires du Statut, veut que la Cour n'exerce sa compétence à l'égard des crimes visés dans le Statut que si les États concernés n'ont pas pris ou ne prennent pas de mesures concernant lesdits crimes, ou n'ont pas la volonté ou sont dans l'incapacité de mener à bien des poursuites sur le plan national. Le principe de complémentarité de la Cour vis-à-vis des juridictions nationales se fonde sur l'idée que les enquêtes ou les poursuites concernant les crimes visés dans le Statut incombent au premier chef aux systèmes nationaux. En conséquence, depuis le 17 juillet 1998, date de l'approbation du Statut, nombre de lois nationales d'application ont été adoptées afin de garantir que les États parties aient compétence à l'égard des crimes visés dans le Statut. La Chambre fait observer que l'adoption des lois nationales d'application reconnaissant les crimes visés dans le Statut n'a pas modifié l'approche des systèmes nationaux en matière de récolement des témoins. Ainsi, contrairement à ce qu'en dit l'Accusation, la soi-disant « [TRADUCTION] importante valeur ajoutée dans le cadre des procédures conduites devant des juridictions compétentes pour juger de crimes tels que les crimes de guerre et les crimes contre l'humanité, entre autres » n'a pas poussé les systèmes nationaux à changer d'approche en matière de récolement des témoins, tel que défini dans les Observations de l'Accusation. En conséquence, dans un grand nombre de systèmes nationaux ayant compétence à l'égard des crimes visés dans le Statut (qui peuvent tout à fait s'étaler sur une longue période, et pour lesquels des témoins peuvent être

saurait totalement ignorer les raisons suivantes, avancées par la Défense pour expliquer pourquoi la pratique du récolement de témoins a parfois été acceptée, en particulier au TPIY :

« [TRADUCTION] La Défense est d'avis que le système consistant à récolement un témoin est propre à un nombre limité de pays de *common law* où le rôle de l'Accusation se démarque nettement de celui attribué au Procureur de la CPI. Aussi le recours à la pratique du récolement devrait-il être plus précisément rapporté à la hiérarchie et à la composition géographiques du Bureau du Procureur du TPIY (entre autres) qu'au fait qu'il s'agisse d'une "pratique communément admise en droit international pénal"³⁹ ».

35. S'agissant de la question de savoir si le second volet de la définition du récolement de témoins avancée par l'Accusation peut être englobé, en vertu de l'article 21-1-c du Statut, dans un principe général du droit dégagé par la Cour à partir des lois nationales représentant les différents systèmes juridiques du monde, y compris, selon qu'il convient, les lois nationales de la République démocratique du Congo (RDC), la Chambre constate tout d'abord que l'Accusation n'affirme pas que cette pratique est conforme à la procédure pénale congolaise.

36. La Chambre fait également observer que ce second volet est appréhendé de manières très différentes d'un système national à l'autre. Cette hétérogénéité des approches est devenue particulièrement claire en 1994, à l'époque où le Bureau du Procureur du TPIY était en train d'uniformiser les pratiques applicables par ses membres. Ainsi qu'il a été souligné :

« [TRADUCTION] Lors de leur deuxième jour au Bureau du Procureur, plusieurs collègues discutaient de la teneur des déclarations de témoins potentiels et des différentes façons dont elles pourraient être utilisées lors du contre-interrogatoire pour jeter le discrédit sur les témoins en cas d'incohérences avec leur témoignage au procès. Affirmant que les incohérences étaient inévitables et que les témoins pourraient être préparés à les expliquer lors du contre-interrogatoire, l'auteur de

appelés à témoigner sur de multiples événements remontant à des années), la pratique du récolement de témoins, telle qu'elle est définie dans les Observations de l'Accusation, reste contraire à la déontologie ou à la loi. C'est également le cas dans certains pays comme l'Espagne, la Belgique ou l'Allemagne, dans lesquels, par suite de l'engagement de poursuites visant des crimes relevant de la compétence de la Cour en vertu du principe de la compétence universelle, la justice rencontre souvent des problèmes de traduction ou d'autres problèmes associés au fait que les éléments de preuve sont recueillis sur le territoire d'un État tiers.

³⁹ Réponse de la Défense, par. 10.

ces lignes décrit comment, aux États-Unis, les témoins sont préparés à leur déposition au procès. Un collègue écossais répondit que, dans son pays, ces méthodes de préparation constitueraient un délit, qui ferait de plus certainement l'objet de poursuites, étant donné que les témoins sont considérés comme « appartenant » à l'État, et non à une partie à la procédure. Un collègue australien répondit pour sa part que pareille préparation ne serait pas illégale, mais contraire à la déontologie, et qu'il n'y procéderait pas. L'auteur répliqua que, aux États-Unis, le fait de ne pas procéder à une telle préparation pouvait constituer une faute professionnelle. À la connaissance de l'auteur, le Bureau du Procureur n'a jamais totalement réglé la question de cette différence nationale. Les divers substituts du Procureur utilisent des méthodes différentes pour préparer les témoins au procès [...]»⁴⁰.

37. À cet égard, la Chambre note que les différences constatées entre les approches adoptées par les systèmes nationaux s'agissant du second volet de la définition du récolement de témoins avancée par l'Accusation n'ont rien à voir avec la tradition juridique suivie dans ces pays. La Chambre fait ainsi observer que ce second volet serait contraire à la déontologie ou à la loi dans nombre de pays aussi différents les uns des autres que le Brésil, l'Espagne, la France, la Belgique, l'Allemagne, l'Écosse, le Ghana, l'Angleterre et le pays de Galles ou encore l'Australie⁴¹, tandis que dans d'autres pays, en particulier aux États-Unis

⁴⁰ Schrag, M. (premier substitut du Procureur au TPIY de 1994 à 1995), *Lessons Learned from ICTY Experience*, in 2 Int'l Crim Just, p. 427, voir p. 432, note de bas de page 9. Les différentes approches adoptées par rapport à la question du récolement de témoins sont également mentionnées par d'autres auteurs pour expliquer le phénomène du relativisme culturel en matière de procédure pénale. Voir, par exemple, Guariglia, F., *El Proceso Acusatorio ante la Corte Penal Internacional*, in *IberoAmérica y la Corte Penal Internacional: Debates, Reflexiones y Preguntas* (2006), p. 44 à 50, voir p. 45. C'est dans ce contexte qu'il convient de replacer l'argument suivant, apparaissant à la note 2 de la Réponse de la Défense : « [TRADUCTION] La Défense fait observer que bien que cette pratique soit très répandue aux États-Unis, bien des pays de *common law* s'en abstiennent afin d'éviter toute apparence d'"encadrement" des témoins. Ainsi, la décision citée par l'Accusation, rendue dans l'affaire *Lima*, tient au fait que l'équipe de la Défense, principalement anglaise, contestait une pratique utilisée par l'équipe de l'Accusation, principalement américaine ».

⁴¹ Parmi les raisons invoquées pour justifier que le second volet de la définition du récolement de témoins avancée par l'Accusation est contraire à la déontologie ou à la loi figurent : i) le fait que les témoins puissent se rendre compte que certains aspects de leur témoignage ne sont pas vraiment cohérents ou ne doivent pas nécessairement être mentionnés et qu'en conséquence ils placent l'accent sur d'autres aspects ; ii) le fait que les éléments de preuve donnés par les témoins puissent être, délibérément ou par inadvertance, confondus avec des renseignements fournis au cours des séances de récolement, ce qui desservirait l'objectif premier qu'est l'établissement de la vérité ; iii) le fait que les témoins ne perçoivent généralement qu'une partie des événements, ce qui les porte à essayer inconsciemment de combler les lacunes à partir d'indices rassemblés lors des séances de récolement ; iv) le fait que le récolement de témoins puisse indûment renforcer la crédibilité de témoins, car plus ils pratiquent, plus ils gagnent en confiance et plus leurs souvenirs sont détaillés ; et v) le fait que récolement les témoins, et en particulier leur communiquer les questions qui leur seront posées pendant leur

d'Amérique, la pratique du récolement de témoins de la manière proposée par l'Accusation est bien acceptée, voire parfois considérée comme relevant des bonnes pratiques professionnelles⁴².

38. Dans ce contexte, la Chambre estime qu'il convient d'accorder une attention particulière au traitement réservé à la pratique du récolement de témoins en Angleterre et au pays de Galles dans la mesure où l'Accusation s'est expressément engagée à se conformer aux principes énoncés à l'article 705 du Code de conduite du Conseil de l'ordre des avocats d'Angleterre et du pays de Galles⁴³, qui précise ce qui suit concernant les échanges entre un avocat et un témoin :

« [TRADUCTION] Un avocat ne doit pas : a) faire répéter, entraîner ou encadrer un témoin concernant sa déposition au procès ; b) encourager un témoin à donner des preuves qui ne reflètent pas – ou que partiellement – la vérité ; et c) s'entretenir directement ou indirectement de l'affaire avec un témoin une fois que celui-ci a commencé à déposer, que ce témoin soit ou non son client, et ce, jusqu'à l'issue de la déposition dudit témoin et à moins que le représentant de la partie adverse ou les juges n'y consentent. »

39. Comme l'explique le Conseil de l'ordre des avocats d'Angleterre et du pays de Galles dans la dernière version de sa directive relative à la préparation des témoins⁴⁴, cette disposition ne saurait être lue hors de tout contexte et il convient de l'interpréter à la lumière de la décision rendue en 2005 par la Cour d'appel d'Angleterre et du pays de Galles dans l'affaire *R. v. Momodou*, laquelle explique de façon détaillée la distinction entre l'encadrement des témoins (*witness coaching*) et la familiarisation des témoins (*witness familiarisation*). Selon cette Cour d'appel :

déposition, crée le risque de priver le témoignage à l'audience de toute sa spontanéité et de donner l'impression d'avoir été « préparé d'avance ».

⁴² Citons, parmi les raisons invoquées pour justifier que le second volet de la définition du récolement de témoins avancée par l'Accusation soit qualifié de bonne pratique professionnelle : i) le fait que le récolement permette de cerner les écarts et lacunes dans les souvenirs des témoins avant qu'ils ne déposent à l'audience ; ii) le fait que le récolement permette de corriger les écarts et les lacunes cernées dans les souvenirs à l'occasion des séances de récolement avant que les témoins ne déposent à l'audience ; et iii) le fait que le récolement permette probablement aux témoins de présenter les preuves de façon plus précise, plus structurée et plus exhaustive.

⁴³ Observations de l'Accusation, par. 19.

⁴⁴ *Guidance on Witness Preparation*, <http://www.barcouncil.org.uk/document.asp?languageid=1&documentid=3386#ParaLink>, par. 1.

« [TRADUCTION] Il y a une énorme différence entre l'entraînement ou l'encadrement des témoins d'une part, et la familiarisation des témoins d'autre part. L'entraînement ou l'encadrement des témoins n'est pas autorisé au pénal (que ce soit pour l'Accusation ou la Défense) [...] Même si l'entraînement est individualisé et dirigé par une personne totalement étrangère aux faits de l'espèce, le témoin est susceptible, même inconsciemment, de mettre le doigt sur des aspects de son témoignage qui ne cadrent peut-être pas vraiment avec ce que d'autres disent, ou qui ne correspondent pas vraiment à ce qu'on attend de lui. Un témoin honnête peut mettre davantage l'accent sur un aspect de sa déposition pour fournir ce qu'il pense être une perception des événements différente, plus précise, ou simplement plus fidèle à son souvenir. Un témoin malhonnête en viendra très rapidement à se demander comment son témoignage peut être amélioré [...]»⁴⁵ ».

40. La Chambre rappelle que, comme il a été dit plus haut, le second volet de la notion de récolement de témoins telle qu'avancée par l'Accusation vise, entre autres objectifs, à cerner et à combler les écarts et lacunes dans les souvenirs du témoin avant qu'il ne dépose à l'audience, notamment : i) en permettant au témoin de lire sa déclaration, ii) en rafraîchissant sa mémoire concernant les éléments de preuve qu'il entend présenter à l'audience de confirmation des charges ; et iii) en posant au témoin exactement les mêmes questions que celles qui lui seront posées au cours de sa déposition, et ce, dans l'ordre dans lequel elles lui seront posées. De l'avis de la Chambre, cette pratique contreviendrait directement aux normes énoncées à l'article 705 du Code de conduite du Conseil de l'ordre des avocats d'Angleterre et du pays de Galles, que l'Accusation s'est pourtant expressément engagée à respecter.

41. En conséquence, la Chambre tient à souligner qu'autoriser l'application du second volet de la définition du récolement de témoins avancée par l'Accusation reviendrait à autoriser une pratique qui est actuellement contraire à la déontologie et à la loi dans bon nombre de systèmes juridiques, y compris celui de l'Angleterre et du pays de Galles, dont l'Accusation s'est pourtant expressément engagée à respecter les normes.

⁴⁵ *R. v. Momodou* [2005] EWCA Crim 177, par. 61.

42. Partant, la Chambre conclut que le second volet de la définition du récolement de témoins avancée par l'Accusation n'est reconnu par aucun principe général du droit pouvant être dégagé à partir des lois nationales représentant les différents systèmes juridiques du monde. Bien au contraire, si un principe général de droit venait à être dégagé en la matière à partir des lois nationales représentant les différents systèmes juridiques du monde, il insisterait sur l'obligation faite à l'Accusation de s'abstenir de récolement les témoins selon les modalités prévues aux paragraphes 16 vii), 16 viii), 16 ix), 17 ii), 17 iii) et 17 iv) de ses Observations.

PAR CES MOTIFS,

ORDONNE à l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins de procéder à la familiarisation de l'unique témoin censé déposer lors de l'audience de confirmation des charges en adoptant, entre autres, les mesures suivantes dans les deux jours précédant sa comparution devant la Chambre :

- i. aider le témoin à bien comprendre comment fonctionne la Cour, qui sont les participants à ses procédures et quel est leur rôle ;
- ii. rassurer le témoin s'agissant de son rôle dans le cadre de la procédure tenue devant la Cour ;
- iii. s'assurer que le témoin comprend parfaitement qu'il est légalement tenu de dire la vérité lors de sa déposition ;
- iv. expliquer au témoin qu'il sera d'abord interrogé par l'Accusation puis par la Défense ;
- v. discuter avec le témoin de sa sécurité afin de déterminer s'il est nécessaire de demander la mise en œuvre de mesures de protection devant la Cour ; et
- vi. s'organiser avec l'Accusation pour offrir au témoin la possibilité de rencontrer le premier substitut du Procureur et tout membre de l'équipe de l'Accusation susceptible de l'interroger à l'audience.

ORDONNE à l'Accusation de ne pas procéder au récolement du témoin selon les modalités prévues aux paragraphes 16 vii), 16 viii), 16 ix), 17 ii), 17 iii) et 17 iv) des Observations de l'Accusation.

ORDONNE à l'Accusation de s'abstenir de tout contact avec le témoin en dehors du prétoire à partir du moment où le témoin est appelé à la barre et prend l'engagement solennel prévu à la règle 66 du Règlement.

Fait en anglais et en français, la version anglaise faisant foi.

/signé/

M. le juge Claude Jorda
Juge président

/signé/

Mme la juge Akua Kuenyehia

/signé/

Mme la juge Sylvia Steiner

Fait le mercredi 8 novembre 2006
À La Haye (Pays-Bas)